



# Quelle stratégie de réemploi ?

**Le mécanisme de l'apport-cession (150-0 B ter CGI) permet au chef d'entreprise de bénéficier d'un report d'imposition lors de la cession des actions de son entreprise. Plusieurs conditions doivent être respectées, notamment le fait de réinvestir dans l'économie réelle. Il est nécessaire pour le chef d'entreprise de réfléchir à l'ensemble des éléments constitutifs de ce processus: (i) quelles sont les différentes étapes de l'apport-cession, s'il est judicieux d'y recourir (ii), le calendrier optimal à respecter (iii), la sélection et l'exécution des futurs projets.**

**M**écanisme: il s'agit d'apporter les titres de sa société à une holding avant la vente de cette dernière. La plus-value constatée à cette occasion fait l'objet d'un traitement fiscal particulier.

Le report d'imposition est un processus qui s'exécute automatiquement lorsque l'apport des titres :

- est effectué en France ou dans un Etat membre de l'UE,
- bénéficie à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société attributaire de l'apport des titres doit être contrôlée à la date de l'apport par le contribuable bénéficiant du régime du report d'imposition.

## Le report d'imposition

Lorsque les titres apportés sont cédés à titre onéreux par la holding moins de trois ans après leur échange initial :

- Le report d'imposition s'arrête ; dans ce cas, l'imposition est immédiate et le calcul d'impôt est effectué sur la base du prix ou de la valeur d'acquisition des titres apportés à la société holding.
- Ce report peut toutefois être confirmé si l'entrepreneur s'engage à investir au moins 60 % du produit de cession dans un délai de 24 mois dans une activité économique [sauf pour ce qui concerne la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier] et ce, pendant au moins une année [en pratique cette durée est souvent bien plus longue] ; le non-respect de la condition de réinvestissement du produit de cession annule le report d'imposition pour l'année au cours de laquelle le délai de 24 mois s'achève : la fiscalité sur la plus-value réalisée lors de l'apport est alors due.

Notons que le réinvestissement peut porter sur le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou financière; l'acquisition du contrôle d'une société opérationnelle; la souscription en numéraire au capital de société opérationnelle (augmentation de capital).

Pour rester éligible et ne pas faire tomber le report, le réinvestissement effectué doit s'inscrire dans une logique de long terme, respecter une durée de conservation de 12 mois minimum (et depuis 2019, sur une durée de cinq ans minimum en cas de réinvestissement en FCPR, FPCI, SCR et SLP éligibles sous réserve que leur actif comporte au moins 75 % de sociétés opérationnelles et 50 % de sociétés non cotées) à compter de la date d'inscription du réinvestissement au bilan de la holding ou de souscription du fonds de capital-investissement (date à date).

Si les titres reçus en rémunération sont cédés à titre onéreux par la société holding plus de trois ans après leur apport, le report est maintenu.

Cette stratégie d'optimisation fiscale est à recommander en priorité aux chefs d'entreprise ayant l'opportunité de vendre leur société et souhaitant se réinvestir dans une nouvelle activité.

En revanche, pour ceux souhaitant effectuer la transmission de leur entreprise simplement pour arrêter leur activité (départ en retraite par exemple), les conditions imposées par l'apport-cession, emploi de 60 % de la vente et 40 % bloqués dans une structure assujettie à l'IS, risquent de diminuer sensiblement les revenus complémentaires qui pourraient être attendus. C'est pourquoi la prudence s'impose à ces derniers.

## Un dispositif qui nécessite d'anticiper

Si le délai de 36 mois n'est pas respecté entre l'apport des titres et leur cession, aucune incidence n'interviendra pour les cédants disposant d'un nouveau projet entrepreneurial, car ils ne rencontreront aucune difficulté pour réemployer les capitaux au sein de leur holding. En revanche, ceux se trouvant sans projet entrepreneurial sont confrontés à la problématique du réinvestissement sous peine de devoir acquitter l'impôt sur les plus-values.

Le délai de 24 mois imparti pour le réinvestissement est relativement court, ce qui peut contraindre les cédants à réaliser des opérations hasardeuses dont le retour sur investissement pourrait s'avérer long et aléatoire. Dès lors, la définition en amont de la stratégie d'allocation post-cession ainsi que le choix des cibles, via une veille ou une chasse active, est une étape déterminante dans la réussite du réinvestissement. Les possibilités de réemploi ont été élargies aux investissements dans les FCPR, FPCI, SCR, et SLP. Il s'agit d'une opportunité complémentaire pour les cédants en quête de réemploi puisque ces solutions présentent notamment l'intérêt d'éviter d'avoir à miser sur une seule entreprise... Deux étapes sont ainsi essentielles. La première consiste à bien définir les objectifs et d'être en mesure d'obtenir des réponses à la question « que feriez-vous après la cession ? ». Partir en retraite, repartir sur un nouveau projet entrepreneurial, devenir salarié, vivre de mes rentes... Dès lors que cette étape est franchie, il convient d'appréhender au mieux les aspects financiers, juridiques et fiscaux en vue d'essayer d'opérer la cession dans les meilleures conditions. ■

Par Guillaume Dozinel, associé Gestion Financière Privée (GEFIP)  
et Yoann Melloul, directeur associé In Extensio Finance